

NE_GERICHTE CCC.2005.139 vom 7. Juni 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.139

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.139 du 7 juin 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.139 del 7 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Conditions

a. Justes motifs

1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

2 Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

3 Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO19881472 1479; FF1984II 574).

E. 2

Le recourant soutient que le congé avec effet immédiat reposait sur de justes motifs. Il fait valoir que la résiliation est intervenue après qu'il eut réclamé vainement le paiement de la totalité de sa rémunération. Il soutient qu'il a en conséquence droit au paiement de son salaire entre le 22 mars 2004 et le 30 avril 2004, soit 1'800 francs (6 semaines à 300 francs), plus part au 13^{ème} salaire et vacances pour cette période. Le recourant ne saurait être suivi:

a) Le refus injustifié de payer au travailleur le salaire dû et de lui rembourser les frais occasionnés constitue en règle générale un juste motif de résiliation immédiate, sans avertissement préalable, par le travailleur (ATF 76 II 225 = JT 1951 I 296, cons.4a, où l'employé avait résilié le contrat avec effet immédiat le 3 janvier, pour le motif que l'employeur ne lui avait pas payé le salaire de décembre, qu'il avait intégralement retenu à titre de garantie). Suivant les circonstances, une mise en demeure préalable est nécessaire (v. RSJ 1994, p.387, n°8); tel est le cas lors du paiement différé d'une commission de 800 francs, alors que le salaire de 10'000 francs est versé à temps (v. Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, Lausanne 1984, n°283). En l'espèce, l'employeur a versé, à temps (ce point n'a pas été contesté), les deux tiers seulement du salaire convenu. Vu la jurisprudence pré rappelée, c'est avec raison que les premiers juges ont considéré qu'en telle occurrence, une mise en demeure préalable de l'employeur était nécessaire. b) Le jugement entrepris retient que la preuve de la mise en demeure de l'employeur n'a pas été rapportée. Le recourant conteste vainement ce point. Il soutient qu'il a établi avoir réclamé à plusieurs reprises, dès le 26 janvier 2004, les 100 francs par semaine qui ne lui étaient plus payés (v. recours, p.9), mais cette affirmation ne repose sur aucun élément du dossier. c) On relèvera

par ailleurs que le salaire a été unilatéralement réduit dès le 26 janvier 2004, mais que le travailleur a donné son congé avec effet immédiat le 23 mars seulement. Le congé, intervenu sans mise en demeure préalable de l'employeur, est donc au surplus tardif. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

Le recourant soutient qu'il a travaillé sept jours sur sept, même le dimanche, sans bénéficier des deux jours de repos hebdomadaires auxquels il avait droit selon l'article 16 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés. Il fait valoir que l'intimé lui doit, à ce titre, 4'506 francs (104 jours à 43.33 francs). Selon les témoignages recueillis, l'établissement était ouvert sept jours sur sept, mais les employés ne travaillaient pas le dimanche, jour durant lequel seul le gérant était présent (v. témoignages de R., P. et M.); en outre, le recourant travaillait à temps très partiel, selon un horaire très libre, quand cela l'arrangeait, et il est arrivé qu'il s'absente durant 2 à 3 jours ou qu'il soit présent dans l'établissement, mais en tant que client (v. témoignages de C., R. et M.). La preuve que le recourant n'aurait pas bénéficié de deux jours de repos hebdomadaire ne résulte ainsi pas du dossier. C'est donc avec raison que les premiers juges ont écarté sur ce point sa prétention en indemnisation. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui agit au bénéfice de l'assistance judiciaire (v. ordonnance du 20 avril 2005), succombe intégralement. Il sera dès lors condamné à payer à l'intimée une indemnité de dépens (art.22 LAJA). La Cour statue sans frais (art.24 al.1 LJPH).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.